

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

99-37 : Le décret du 30 mai 1984 ne prévoyant pas de mention d'office, quelles sont les formalités à effectuer au RCS pour une personne immatriculée qui a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire et qui a réglé toutes les échéances de son plan ?

Demande d'avis du tribunal de commerce d'AMBERT

En cas d'exécution d'un plan de continuation par voie d'apurement de son passif, l'assujetti doit rapporter la preuve du règlement de tous les créanciers dans les conditions fixées au jugement arrêtant le plan par la production d'une attestation du commissaire à l'exécution du plan ou par tous moyens, lorsque la mission de ce dernier a pris fin (article 18-3° de l'arrêté du 9 février 1988).

Il appartient ensuite à l'assujetti d'effectuer au greffe une déclaration (imprimé M2) aux fins de supprimer les mentions relatives à la procédure de redressement judiciaire.

(Voir dans le même sens, les avis 93-27, 96-23 et 98-47).

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

En cas d'exécution d'un plan de continuation par voie d'apurement de son passif, il appartient à l'assujetti de demander au greffe, la suppression des mentions relatives à la procédure de redressement judiciaire.

Cette demande doit être accompagnée d'une attestation du commissaire à l'exécution du plan ou, lorsque la mission de ce dernier a pris fin, de toute autre pièce justificative.

Délibération du CCRCS du 21 mars 2000
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Xavier PRYBOROWSKI



Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : serres.m@inpi.fr